

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, M. Philippe THISE, Échevins ;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M.
Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame
Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN
CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;
Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseiller ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS.

**Objet : Redevance pour la participation aux activités sportives dans le cadre de «
sport sur ordonnance » - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération
et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que le concept « Sport sur Ordonnance » est un dispositif dans lequel les médecins ont la possibilité de prescrire de l'activité physique aux personnes sédentaires et/ou ayant une affection de longue durée (diabète, hypertension artérielle, lombalgie, ostéoporose, cancer...) ;
Considérant que la Commune a souhaité soutenir cette initiative en mettant à disposition une salle au hall omnisport et en engageant un kiné qui réalise des séances de sport adaptées aux pathologies des participants ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur la participation aux activités sportives dans le cadre de « sport sur ordonnance ».

Article 2 : La redevance est due par le participant.

Article 3 : La redevance est fixée à 60 € pour 12 séances.

Article 4 : Les redevances visées à l'article 2 sont payables au comptant lors de l'inscription par virement bancaire sur le compte BE30 0910 0042 5011 au nom de l'administration communale de Héron.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3e jour ouvrable de l'envoi du premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Héron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,
Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,
Eric HAUTPHENNE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,



Eric HAUTPHENNE

